



Envoyé en préfecture le 17/07/2023
Reçu en préfecture le 17/07/2023
Publié le
ID : 074-217402783-20230712-DEM2023_29-AU

DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée
par le conseil municipal
(article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

DEM2023_29

Objet : contrat de location pour le T4 meublé- 795, route du Plan

Le Maire de la commune de Thyez ;

Vu l'article L.2122-22 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales portant délégation du conseil municipal au Maire pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2020_38 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences par le conseil municipal au Maire au 5° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

Considérant la nécessité de recruter chaque année des sauveteurs pour surveiller la zone de baignade du lac de Thyez, ouverte du 1^{er} juillet au 31 août 2023 ;

Considérant la nécessité de mettre à disposition un logement à loyer modéré pour permettre le recrutement de sauveteurs dans un secteur d'activité extrêmement concurrentiel ;

Vu la demande formulée par Mme [redacted] de louer ce logement jusqu'au 31 août 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} : de signer un contrat de location avec Mme [redacted], qui exercera la mission de sauveteur sur la commune, pour le logement T4 meublé, situé au 795, route du Plan (à proximité immédiate du gymnase des Charmilles) pour une période allant du 13 juillet 2023 au 31 août 2023.

Article 2 : le contrat est consenti moyennant le versement d'une redevance mensuelle d'occupation de 80 € (quatre-vingt euros) pour le logement, charges comprises.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions de la mairie de Thyez.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Thyez est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Thyez, le 12 juillet 2023

Le Maire,

Fabrice GYSELINCK



« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 17 JUL. 2023
Publié ou notifié le :
Le Directeur Général des Services

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

DEM2023_28 du 7 juillet 2023

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Publié le

ID : 074-217402783-20230712-DEM2023_29-AU



CONTRAT DE LOCATION

Appartement rattaché au gymnase type T4

Entre :

La commune de Thyez

Et

commune de Thyez
300, rue de la mairie
Tél : 04 50 98 60 92 – Fax : 04 50 96 49 49

Le contrat

Entre les soussignés

La commune de Thyez dont le siège est 300, rue de la Mairie à Thyez (74300), représentée par son Maire en exercice Monsieur Fabrice GYSELINCK agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n°DEL2020_38 du 10 juillet 2020 et d'une décision n°DEM2023_29 du 12 juillet 2023,

Ci-après dénommée « le propriétaire » d'une part,

Et :

Mme ,

Ci-après dénommée « le locataire » d'autre part,

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 : situation et désignation des locaux loués

La commune met à la disposition de l'occupant, pour la période estivale aux charges et conditions ci-après indiquées, un appartement de type T 4 meublé situé au 795, route du Plan à Thyez (74300), de 83.49 m² comprenant :

- 1 cuisine / séjour,
- 3 chambres,
- 1 salle d'eau et WC,
- 1 SAS d'entrée,
- 1 garage.

Un état des lieux avec l'inventaire des équipements sera annexé.

Article 2 : Objet et destination

Le présent contrat a pour objectif de faciliter le recrutement des sauveteurs pour l'exercice de leurs missions de surveillance de la zone de baignade de la base de loisirs.

Par conséquent ce contrat est dépendant du contrat de travail qui lie la commune de Thyez et chacun des 3 occupants (2 sont désignés à ce jour).

Les lieux décrits dans l'article 1 sont exclusivement réservés à l'usage d'habitation.

Article 3 : durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée déterminée. Elle commencera le 13 juillet 2023 et se terminera le 31 août 2023.

Article 4 : redevance

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance de 80 € /mois charges comprises pour l'appartement mise à disposition, somme due par chaque colocataire.

Article 5 : état des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise des clés et un état des lieux sortant sera dressé à l'expiration de cette mise à disposition.

Si le locataire ne réalise pas, préalablement à son départ, les réparations nécessaires à la restitution des lieux en bon état ou s'il ne rend pas les locaux propres, la Commune chiffrera ou fera chiffrer, sous contrôle du locataire, les sommes nécessaires à la remise en état. Le locataire devra régler les sommes ainsi déterminées, à première demande, sans que la Commune n'ait à justifier de l'exécution des travaux.

Article 6 : dépôt de garantie

Aucun dépôt de garantie ne sera demandé au locataire.

Article 7 : congés et renouvellement

Le présent contrat ne fera pas l'objet de renouvellement

Le congé sera fait automatiquement au terme du contrat sans qu'il y ait lieu de formaliser la demande.

Article 8 : obligations du locataire

Le locataire s'oblige à payer le loyer et les charges aux termes convenus, à acquitter toutes ses contributions personnelles et autres, tant pendant l'occupation qu'à son départ, afin que le bailleur ne soit ni recherché, ni inquiété à ce sujet. Il se conformera aux usages, aux règlements de copropriété et aux règlements intérieurs, il usera paisiblement des locaux loués en bon gestionnaire. Le locataire ne fera rien qui puisse de son fait ou de celui des personnes qui l'accompagnent, nuire à la bonne tenue de l'immeuble, à la tranquillité des voisins ou des autres occupants du lieu (tapage, bruit, fumées...).

La sous-location entière ou en partie est interdite, même provisoirement ou à titre gracieux. Le locataire s'engage à répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux sur les biens meublés ou immeubles dont il a la jouissance exclusive.

Il prendra à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements (ou s'engage à en rembourser le coût au bailleur), les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies par la réglementation en vigueur.

Il laissera exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués.

Le locataire ne transformera pas les locaux et équipements loués.

Article 9 : obligations du bailleur

Le bailleur est obligé de délivrer au locataire le logement en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements mentionnés au contrat de location en bon état de fonctionnement, d'assurer au locataire la jouissance paisible du logement, de la garantie des vices ou défauts de nature à y faire obstacle. Il aura à sa charge d'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaire au maintien en état.

Article 10 : assurances – responsabilités – recours

Le locataire s'engage à fournir une attestation d'assurance à jour et à la renouveler le cas échéant. Dans le cas où le locataire persiste à ne pas fournir ce document, le bailleur se réserve le droit de résilier le contrat de location.

Le locataire ne pourra en aucun cas, tenir la commune responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les locaux, objets de la présente convention et il ne pourra réclamer à la Commune aucune indemnité, ni dommages-intérêts à ce titre.

Article 11 : clause résolutoire

En cas de non-respect de l'une des conditions énumérées dans ce contrat de location, le bailleur se réserve le droit de résilier le contrat de location.

Article 12 : contentieux

Les parties conviennent de s'en remettre, en cas de litige non résolu à l'amiable, au tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux en 4 pages, à Thyez le 7 juillet 2023.

« Le locataire »



Mme

« Le bailleur »



M. LE MAIRE

